

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 226.284 du 30 janvier 2014

A. 191.117/VIII-8310

En cause : **LEBRECHT** Michaël,
chaussée de Forest 328
1190 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur,
ayant élu domicile chez
M^{es} France MAUSSION et
Patrick GOFFAUX, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2009 par Michaël LEBRECHT qui demande l'annulation de "la décision prise le 21 octobre 2008 par le Ministre de l'Intérieur de retirer l'arrêté ministériel du 25 avril 2007 par lequel il est attribué la classe de fonction A31 à la partie requérante";

Vu l'arrêt n° 219.804 du 18 juin 2012 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction

Vu l'arrêt n° 222.787 du 8 mars 2013 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu le rapport complémentaire de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport complémentaire aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 24 janvier 2014;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Patrick GOFFAUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 219.804 du 18 juin 2012; qu'il y a lieu de s'y référer; que par son arrêt n° 222.787 du 8 mars 2013, le Conseil d'État a décidé de la réouverture des débats;

Considérant que l'arrêté ministériel du 25 avril 2007 avait aussi comme bénéficiaires Erna COPPENS, Melissa VLEMINCX, Isabel SAVENBERG, Danny VERMEULEN et Christiane DEBECK, lesquels ont également été les destinataires de l'acte attaqué; que par plusieurs arrêts rendus le 6 décembre 2010, la IX^e chambre du Conseil d'État a rejeté les recours introduits par les cinq requérants précités contre l'acte attaqué; que ces décisions portent les n^{os} 209.515, 209.516, 209.517, 209.518 et 209.519 et sont semblables;

Considérant que la partie adverse estime que le recours vise à la reconnaissance du droit subjectif au traitement fixé par l'arrêté ministériel du 25 avril 2007 et échappe dès lors à la compétence du Conseil d'État qui ne peut connaître du contentieux des droits subjectifs; qu'elle appuie cette exception d'irrecevabilité sur la circonstance que l'acte attaqué ne vise pas à répartir les fonctions de niveau A en classes mais bien à attribuer directement une échelle de traitement à certains agents, sans que cette répartition ait eu lieu;

Considérant que par son arrêté du 25 avril 2007, le ministre a attribué à un certain nombre de membres du personnel, désignés nommément, une échelle de traitement déterminée avec maintien de leur ancienneté pécuniaire et avec une garantie de sauvegarde lors de la réinsertion définitive; qu'en ce qui concerne le

requérant, il s'agit de l'attribution de l'échelle A31 alors qu'il avait auparavant l'échelle de traitement A11; que sur la base d'une enquête ultérieure du Comité P et de l'avis du service juridique de la police fédérale, le ministre a ensuite estimé que l'avantage barémique qu'il a ainsi attribué par l'arrêté du 25 avril 2007 à ces membres du personnel déterminés, ne reposait sur aucune disposition légale ou réglementaire et qu'il était irrégulier de sorte qu'il devait être considéré comme non existant; qu'il a ainsi décidé que l'arrêté précité ne pouvait plus être appliqué;

Considérant que par le présent arrêté attaqué, le ministre modifie la situation juridique du requérant en ce sens que l'arrêté du 25 avril 2007 l'avait rattaché à une certaine échelle de traitement, générant pour lui un droit subjectif à un traitement déterminé, alors qu'il se retrouve à présent inséré à nouveau dans une échelle de traitement inférieure; que l'attribution au requérant, en date du 25 avril 2007, d'une échelle de traitement déterminée - qui constitue incontestablement l'expression d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire du ministre - est mise à néant par un nouvel arrêté discrétionnaire du ministre, privant le requérant du droit à un traitement plus élevé; que seul le Conseil d'État peut examiner et sanctionner, dans le contentieux objectif, la régularité de l'arrêté discrétionnaire privant le requérant d'un droit; qu'en conséquence, l'exception est rejetée;

Considérant que la partie adverse estime que le requérant est sans intérêt à agir dès lors qu'en cas d'annulation du refus attaqué, elle serait tenue de refuser de donner effet à l'arrêté ministériel du 25 avril 2007, obligeant ainsi le requérant à réclamer devant le juge judiciaire sa condamnation; qu'elle rappelle que le juge judiciaire considère en application de l'article 159 de la Constitution qu'un acte administratif illégal ne peut avoir aucun effet; qu'elle fait encore valoir que le recours n'est recevable qu'en tant qu'il vise la situation du requérant et non celle des autres personnes désignées dans l'acte attaqué; qu'enfin elle soutient que l'acte attaqué n'est pas susceptible de recours, n'étant que le constat de l'inexistence de l'arrêté ministériel du 25 avril 2007;

Considérant que la question de l'intérêt du requérant est étroitement liée à l'examen des moyens; que toutefois, le requérant a seulement intérêt à l'annulation de la décision attaquée dans la mesure où celle-ci modifie sa situation juridique en particulier; que quant à la dernière exception, l'arrêté attaqué fait obstacle à ce que le requérant continue d'être payé selon l'échelle de traitement A31 dans laquelle il a été inséré par l'arrêté du 25 avril 2007 et qui lui a attribué des droits dans ce domaine; que pour que le requérant puisse être réinséré dans son échelle de traitement initiale, il est nécessaire que l'arrêté du 25 avril 2007 soit distrait de l'ordonnancement juridique, ce que la partie adverse a réalisé par l'arrêté attaqué; que dès lors que cet

arrêté modifie la situation juridique du requérant au même titre que l'arrêté du 25 avril 2007, l'exception n'est pas fondée;

Considérant que le premier moyen est pris de la violation du principe de bonne administration et d'équitable procédure, du principe de non-rétroactivité, du principe du retrait des actes administratifs, de la motivation interne fausse, inexacte et abusive et de l'excès de pouvoir; que selon le requérant, l'arrêté ministériel du 25 avril 2007 est un acte créateur de droit qui ne peut être retiré que dans le délai de recours au Conseil d'État; qu'en tant qu'acte individuel, il considère que celui-ci est devenu définitif avec l'épuisement des délais de recours au Conseil d'État et qu'il ne pouvait plus en conséquence faire l'objet d'un retrait;

Considérant que le second moyen est pris de la violation du principe de bonne administration et d'équitable procédure, du principe du raisonnable, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la motivation interne fausse, inexacte et abusive, de l'excès et de l'abus de pouvoir; que le requérant constate que l'acte attaqué a été adopté au motif que l'arrêté ministériel du 25 avril 2007 est à ce point irrégulier qu'il doit être tenu pour inexistant; qu'il relève que ce constat se fonde sur les avis du Comité P, du professeur RENDERS et du service juridique du contentieux et des statuts de la police fédérale; que selon lui, ces avis sont sujets à discussion en sorte qu'on ne peut conclure à une irrégularité telle que l'arrêté ministériel du 25 avril 2007 serait inexistant; qu'il souligne encore que la partie adverse disposait bien d'un pouvoir d'appréciation quant à la pondération de la fonction et en conclut que la motivation de l'acte attaqué est insuffisante;

Considérant que le requérant apporte une réplique unique pour les deux moyens de la requête; que selon lui, la partie adverse n'a renoncé à l'effet rétroactif de sa décision que parce que le service juridique de la police fédérale tenait le délai de retrait pour dépassé; que selon lui, il s'agit bien d'un retrait et les hésitations de la partie adverse à ce sujet montrent son doute sur le caractère manifeste de l'irrégularité; qu'il rappelle que le ministre de l'Intérieur avait d'ailleurs marqué son accord sur la pondération proposée par l'inspecteur général, sous la réserve toutefois du caractère non définitif de celle-ci; qu'il insiste sur la circonstance que l'arrêté ministériel du 25 avril 2007 respecte, selon lui, le contenu de l'arrêté royal du 5 juin 2007 relatif à la pondération des fonctions et qu'il ne s'agit pas d'une grave irrégularité mais de la simple anticipation de l'adoption d'un autre arrêté; qu'il prétend que la partie adverse ne peut invoquer l'absence de pondération puisqu'elle résulte de son fait pas plus que la circonstance qu'il ne s'agirait que d'un octroi d'échelle puisqu'elle a affirmé la spécificité de l'inspection générale dont il résulte qu'aucun privilège exorbitant n'a été attribué à ses membres; que, dans son dernier mémoire, il maintient que l'inspecteur général n'a pas usé de manœuvres dolosives

lors de l'adoption de l'arrêté ministériel du 25 avril 2007 et qu'à ce jour aucune poursuite pénale n'a été entamée en cette affaire; qu'il reconnaît que si l'arrêté en question a été adopté de manière prématurée, cela ne signifie pas pour autant qu'il est sans fondement dès lors qu'en vertu de l'article 15 de l'arrêté du 5 juin 2007 qui a fixé les critères de pondération, celui-ci est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007; qu'il en déduit que le vice dénoncé a ainsi été couvert par cette entrée en vigueur rétroactive et qu'en outre les effets de la pondération ont été pris en considération à partir du 1^{er} septembre 2007, comme cela est prévu dans l'arrêté du 5 juin 2007, précité; qu'il souligne encore que le ministre de l'Intérieur était parfaitement informé de l'état des textes et qu'il s'en est expliqué lors d'une question parlementaire et lors d'une question en commission de l'Intérieur à la Chambre des Représentants; qu'il en conclut que l'arrêté ministériel du 25 avril 2007 n'était donc pas entaché d'une telle irrégularité qu'il faille le tenir pour nul et le retirer de l'ordonnancement juridique;

Considérant que par l'arrêté attaqué, le ministre de l'Intérieur donne instruction au directeur du SSGPI, avec effet immédiat, de ne plus appliquer l'arrêté ministériel du 25 avril 2007, au motif qu'il estime que cet arrêté est irrégulier, qu' "il est entaché d'une irrégularité telle qu'il doit être considéré comme non existant"; que le requérant allègue que l'arrêté attaqué se prévaut à tort de la théorie de l'acte inexistant qui permet à l'administration, même après l'expiration du délai d'introduction d'un recours en annulation, de faire en sorte qu'un acte existant ne soit plus appliqué en raison de la grave irrégularité dont il est entaché, en le retirant ou en l'abrogeant;

Considérant qu'un acte administratif, ayant un caractère individuel et qui est générateur de droits, peut, sous certaines conditions en rapport avec le respect de situations juridiques définitivement arrêtées, être retiré même si aucune disposition réglementaire ne le prévoit; qu'il peut également être abrogé sous les mêmes conditions, ce qui constitue une mesure moins radicale que le retrait dès lors que les effets que l'acte a eus dans le passé, ne sont pas mis à néant; que ces conditions de retrait et d'abrogation d'un arrêté, créateur de droits, s'inscrivent dans l'idée qu'une décision, contre laquelle un recours en annulation peut être introduit, ne devient définitive qu'à l'expiration du délai de recours et que cette règle implique nécessairement que l'autorité administrative a l'occasion d'examiner, dans le même délai, son arrêté et que ce nouvel examen implique le droit de distraire de l'ordonnancement juridique la décision, qui pourrait être annulée par le Conseil d'État;

Considérant que dans le cas présent, la volonté exprimée est de ne plus donner aucune application à l'arrêté qui accorde des droits au requérant en ce qu'il est intégré dans l'échelle de traitement A31; que si l'irrégularité de cet arrêté est démontrée, sa suppression est possible jusqu'à l'expiration du délai d'introduction

d'un recours en annulation ou, en cas de recours, jusqu'à ce que le Conseil d'État statue; que toutefois, lorsque l'arrêté est devenu définitif, parce que les possibilités de recours sont épuisées ou parce qu'il a été statué sur le recours, sa suppression n'est possible que dans la mesure où il est établi que l'arrêté est entaché d'une irrégularité telle qu'il faut le considérer comme non existant; que l'irrégularité manifeste qui implique la preuve qu'un acte n'existe pas en droit, ressortira en premier lieu de l'examen de la validité juridique de l'arrêté, mais que rien n'empêche d'également prendre en considération les circonstances de fait dans lesquelles est intervenu l'arrêté; que le 21 octobre 2008, le ministre déclare l'arrêté du 25 avril 2007 irrégulier au motif que, selon les avis recueillis - post factum -, aucun fondement juridique ne peut lui être conféré et que cette absence constitue une irrégularité telle qu'il y a lieu de le considérer comme inexistant; que le ministre admet ainsi lui-même que l'arrêté a acquis définitivement force obligatoire et qu'il règle la relation entre l'administration et le requérant; que l'examen de la validité juridique de l'arrêté attaqué concerne ainsi plus spécifiquement la question de savoir si la partie adverse a pu, à juste titre, admettre que l'arrêté du 25 avril 2007 était entaché d'une irrégularité telle qu'il fallait le tenir pour inexistant;

Considérant que le fait que l'arrêté attaqué ne retire pas l'arrêté du 25 avril 2007 mais se limite à refuser son application pour l'avenir, ne constitue pas en soi la preuve que la partie adverse ne pouvait estimer que l'arrêté était manifestement irrégulier; qu'au surplus ce réexamen est conforme au principe de mutabilité des actes administratifs qui permet une modification des actes à la lumière des réglementations applicables; que la partie adverse peut, en effet, pour des motifs qui lui sont propres et qui sont étrangers à l'irrégularité de l'arrêté, avoir décidé de ne pas remettre en question les augmentations de traitement payées dans le passé; que pour qualifier l'arrêté du 25 avril 2007 de décision inexistante pour irrégularité manifeste, la partie adverse fait référence aux résultats de l'enquête du Comité P, à l'avis du Professeur RENDERS qui y est cité ainsi qu'à l'avis du service juridique DGS/DSP du 9 octobre 2008; qu'elle résume ces documents dans les considérants de l'arrêté attaqué comme suit : "Attendu qu'il ressort de l'enquête et de l'avis du Professeur RENDERS précités que l'arrêté ministériel du 25 avril 2007 attribue des échelles de traitement à certains membres du personnel et prévoit une clause de sauvegarde pécuniaire, qui correspond à un avantage financier qui n'est fondé sur aucune disposition légale ou réglementaire visée par l'arrêté précité"; que l'arrêté attaqué considère que l'irrégularité de l'arrêté du 25 avril 2007, consistant en l'absence de fondement juridique, est de nature telle qu'il doit être considéré comme non existant; que la partie adverse indique ainsi clairement pourquoi l'arrêté du 25 avril 2007 est distrait de l'ordonnancement juridique; que l'acte attaqué est dès lors formellement et adéquatement motivé; que la question de savoir si cette appréciation

du ministre est correcte, devra ressortir du dossier constitué dans cette affaire et concerne la motivation matérielle;

Considérant que l'arrêté du 25 avril 2007 attribue une échelle de traitement déterminée avec maintien de l'ancienneté pécuniaire à sept membres du personnel de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale, parmi lesquels le requérant, et précise ensuite que cette échelle de traitement sera maintenue "lors de la réinsertion définitive"; qu'il n'énonce aucun fondement spécifique et direct s'appliquant à ces décisions individuelles; que la seule référence qui est faite est celle qui concerne l'arrêté royal du 23 mars 2007 portant modification du PJPol - le nouvel article II.III.14 du PJPol - qui fixe à partir du 1^{er} janvier 2007 pour les membres du personnel CaLog un nouveau statut pécuniaire en répartissant en cinq classes les fonctions sur la base d'une pondération qui revient essentiellement à une appréciation de chaque fonction quant à son contenu ainsi que de la place du titulaire dans la hiérarchie; qu'en outre, il est encore fait référence à la nécessaire continuité du service, à la nécessité absolue de protéger, dans ce service, l'expérience et l'expertise ainsi qu'aux profils et aux descriptions de fonction adoptés; qu'en vertu de l'arrêté ministériel du 25 avril 2007, une échelle de traitement supérieure est attribuée aux personnes citées dans cet arrêté, au motif que l'arrêté royal du 23 mars 2007, précité prévoit cette possibilité ou opportunité et parce que l'intérêt du service requiert que ces personnes continuent à travailler là où elles sont; qu'aucune attention n'est cependant portée à l'obligation, imposée par l'arrêté royal du 23 mars 2007, de fixer le statut pécuniaire individuel du personnel CALog en fonction du résultat de la pondération; que juridiquement, faute de disposition légale ou réglementaire, la référence à l'intérêt du service et à la continuité jugée nécessaire ne peut constituer un critère pour insérer un fonctionnaire dans une certaine échelle de traitement; qu'en omettant de respecter la règle selon laquelle l'attribution d'une certaine échelle de traitement s'effectue sur la base d'une pondération de la fonction et de sa répartition dans une classe, la partie adverse méconnaît manifestement la règle générale que le ministre doit impérieusement observer; qu'aucun principe et encore moins l'arrêté royal du 23 mars 2007 ne peuvent servir de fondement régulier pour octroyer une clause de garantie, assurant au fonctionnaire un traitement plus élevé au cas où il serait décidé, sur des bases objectives, que la fonction relève d'une échelle de traitement inférieure; qu'un fondement juridique fait manifestement défaut à l'arrêté ministériel du 25 avril 2007; que toute personne raisonnable quelque peu familiarisée avec le droit de la fonction publique - ce qu'on est en droit d'attendre du requérant, eu égard à la place qu'il occupe dans l'administration de la police - peut constater l'étape manquante dans le processus décisionnel concernant la fixation de son traitement individuel, à savoir l'absence d'intégration préalable de sa fonction dans une classe prescrite par l'arrêté royal du 23 mars 2007; qu'en prenant connaissance de l'arrêté

du 25 avril 2007, le requérant ne pouvait dès lors ignorer que les droits créés sur la base de cet arrêté étaient dénués de fondement juridique solide;

Considérant que le ministre a signé l'arrêté du 25 avril 2007 et les services de l'administration y ont donné immédiatement exécution; qu'il n'est toutefois pas permis d'en déduire pour autant que l'arrêté ne peut plus être considéré comme non existant; que le rapport de l'enquête du Comité P, cité par le ministre pour décider que l'arrêté du 25 avril 2007 peut être considéré comme non existant, se fonde sur des éléments interpellants; que ce rapport examine le processus d'élaboration de l'arrêté du 25 avril 2007 d'une part, et de la nomination d'un membre du personnel du niveau A dans la même inspection générale d'autre part, et souligne l'empressement de certains fonctionnaires qui occupaient une place centrale au sein de l'inspection générale ou de membres du cabinet du ministre de l'Intérieur de l'époque; qu'il ressort de ce rapport, qui a été versé au dossier administratif, que les services de l'inspection générale, après que l'arrêté royal du 23 mars 2007 a été pris et publié au Moniteur belge du 30 mars 2007, ont proposé au ministre de mettre immédiatement en œuvre le nouveau barème des traitements pour leur service, que le ministre s'est à cet égard fondé sur les propositions qui lui ont été faites sans savoir que certaines personnes, impliquées dans l'élaboration de cet arrêté, poursuivaient un intérêt directement personnel et qu'elles prenaient là une initiative personnelle sans impliquer les services administratifs compétents de la police fédérale et sans se soucier de la nécessaire égalité de traitement du personnel CA Log de l'ensemble des services de police; que la conclusion du Comité P est très éloquente à cet égard :

- point 24 du rapport :

" En résumé, tant l'empressement d'agir que la clause de sauvegarde témoignent d'une volonté d'octroyer des avantages non fondés (...)"

- point 30 du rapport :

" (...) Les irrégularités semblant pouvoir être constatées sont toutefois révélatrices d'un certain agissement et témoignent de l'empressement avec lequel l'AIG et/ou certains membres du cabinet ont voulu soumettre le dossier au ministre. Le Comité P se voit contraint d'en prendre acte pour l'appréciation de l'ensemble du dossier et ces constatations ne peuvent que corroborer son sentiment selon lequel le ministre a été poussé, par des personnes en qui il doit pouvoir avoir une totale confiance, à prendre des décisions rapides. (...)"

- point 32 du rapport (conclusion):

" En ce qui concerne la procédure ayant conduit l'inspecteur général à demander au ministre de l'Intérieur de prendre l'arrêté AIG du 25 avril 2007, le Comité P considère à l'unanimité :

- que l'inspecteur général s'est adressé à l'autorité compétente;
- que, s'il est concevable que l'inspecteur général veuille bien faire bénéficier ses collaborateurs du cadre logistique d'un statut pécuniaire plus avantageux que celui du cadre logistique d'autres services de police, tant fédérale que locale, il

convient de constater qu'il a été fait preuve, dans le cas d'espèce, d'une démesure certaine;

- que le même inspecteur général a fait prendre par le ministre, sans avis préalable de la DGS et dans la précipitation le 25 avril 2007 un arrêté alors qu'un projet était en préparation pour l'ensemble des CALog et en accordant de surcroît une clause de sauvegarde purement hypothétique et irrégulière;
- que l'empressement à faire bénéficier au moins une personne d'avantages financiers conséquents a été tel qu'il a même été oublié de faire prêter serment à cette personne et que cette personne a été nommée sans qu'un stage n'ait été effectué au sein de l'inspection générale, condition pourtant obligatoire;
- que, en agissant de la sorte, l'inspecteur général a, en sa qualité de plus haut responsable d'un service dans lequel le ministre se doit d'avoir une confiance totale, fait preuve d'une grande légèreté;
- que les échelles de traitement octroyées par arrêté ministériel du 25 avril 2007 doivent être réévaluées, avec avis préalable de la DGS, en application de l'article 14 de la loi du 15 mai 2007, de l'arrêté ministériel de pondération du 5 juin 2007 et de la circulaire de cette même date. Ce n'est que l'exécution de ce qui a toujours été voulu, comme cela ressort d'ailleurs de la lettre du ministre du 9 mars 2007 : «Étant donné toutefois que la pondération n'est pas encore définitive, je ne peux approuver ces résultats que sous réserve de publication définitive et d'examen au regard de l'arrêté de pondération définitif»;

que le Comité P a également pu constater que le ministre a, depuis le début, indiqué concernant les intentions de l'inspection générale que l'application à celle-ci du nouveau statut pécuniaire dépendait de la pondération des fonctions, laquelle n'existait pas encore; qu'à cet égard, le Comité P fait référence à la note du 9 mars 2007 dans laquelle le ministre déclare ne pouvoir donner son assentiment à la fixation distincte du barème des traitements individuels des fonctionnaires de l'inspection générale que "sous réserve de publication définitive et d'examen au regard de l'arrêté de pondération définitif"; qu'il est indéniable que le ministre, en défendant cette position, tenait un raisonnement correct d'un point de vue juridique; que ces différents éléments conduisent le Conseil d'État à conclure que le ministre savait que l'insertion barémique des membres du personnel de l'inspection générale n'était pas possible sans une pondération préalable des fonctions et que, lors de la signature de l'arrêté du 25 avril 2007, il a fait confiance à ses collaborateurs et aux fonctionnaires chargés de préparer les dossiers et qu'il a dû constater, de nombreux mois plus tard, après l'enquête du Comité P, qu'il ne disposait pas lors de la signature de l'arrêté de l'ensemble des éléments nécessaires à une appréciation correcte; qu'enfin, le raisonnement suivi par le requérant dans son dernier mémoire ne peut être suivi d'une part, parce que l'arrêté du 5 juin 2007 relatif à la pondération des fonctions de niveau A du cadre administratif et logistique des services de police n'établit pas en tant que tel la pondération des fonctions de niveau A mais définit les règles qui devront être mises en œuvre pour fixer cette pondération et que d'autre part, l'arrêté ministériel du 25 avril 2007 n'est pas un arrêté qui opère une répartition

des fonctions du niveau A; que, par ailleurs cet arrêté qui a un caractère individuel, ne respecte pas les différentes étapes du processus menant à la pondération des fonctions et à l'attribution des échelles de traitement, comme le démontre à juste titre la partie adverse dans son dernier mémoire; qu'enfin, même à supposer que l'arrêté du 25 avril 2007 puisse après coup trouver un fondement dans l'arrêté du 5 juin 2007, il n'en demeure pas moins que la clause de sauvegarde est quant à elle sans fondement juridique, le ministre ne disposant pas d'une habilitation suffisante que pour prévoir une telle dérogation; qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, le ministre était en droit de prendre l'arrêté attaqué lorsqu'il a découvert l'irrégularité affectant l'arrêté du 25 avril 2007; que les deux moyens n'étant pas fondés, l'intérêt du requérant n'est pas établi,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le trente janvier deux mille quatorze par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me}	VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M.	CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me}	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.